

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Service de garde Chez Tiago Childcare Services - Moncton Inc.	Numéro de permis 2005966	Date d'inspection Le 08 février 2023	
Nom de l'établissement Service de garde Chez Tiago Childcare Services		Numéro de téléphone (506) 204-2123	
Adresse 47 Drummond Street Moncton NB E1A 2Z3			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	31 janv. 2023	
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement le 13 décembre 2022, l'inspectrice observe qu'une éducatrice n'a pas une copie d'un certificat de secourisme valide et un certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) valide. Lors de l'inspection de suivi le 7 février 2023, une discussion a eu lieu avec l'éducatrice, qui indique qu'elle suivra le cours requis le 15 et 16 février 2023. Elle indique qu'elle n'est pas laissée seule avec les enfants jusqu'à tant que le cours soit complété. Ceci sera vérifié lors de la prochaine inspection de suivi.</p> <p>D'ailleurs, lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice demande que l'administratrice effectue une vérification auprès de Travail Sécuritaire NB afin de s'assurer que le certificat de secourisme et le certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) d'une employée sont reconnus au Nouveau-Brunswick et répondent les exigences de la Loi. Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice n'a pas pu constater si cette vérification a été effectuée. Ceci sera vérifié lors de la prochaine inspection de suivi.</p>			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	03 janv. 2023	
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement le 13 décembre 2022, aucune planification pour les enfants d'âge scolaire n'a pu être fournie à l'inspectrice.</p> <p>Lors de l'inspection de suivi le 7 février 2023, l'inspectrice n'a pas pu vérifier la planification pour les enfants d'âge scolaire. Ceci sera vérifié lors de la prochaine inspection de suivi.</p>			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : e) les fiches des médicaments administrés.	24(1(e))	13 déc. 2022	07 févr. 2023
<p>Commentaires : Une discussion a eu lieu avec les éducatrices afin de constater si des médicaments ont été administrés aux enfants depuis l'inspection de renouvellement, elles indiquent que non. Cependant, l'inspectrice observe plusieurs fiches du Ministère qui ont été remplies depuis l'inspection de renouvellement. Ces fiches indiquent toute information requise. La lacune est maintenant conforme.</p>			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	27 déc. 2022	07 févr. 2023
Commentaires : Les dossiers d'enfants vérifiés contiennent le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'au moins 2 contacts d'urgence. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	31 janv. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement le 13 décembre 2022, l'inspectrice observe qu'une éducatrice n'a pas une copie d'un certificat de secourisme valide et un certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) valide. Lors de l'inspection de suivi le 7 février 2023, une discussion a eu lieu avec l'éducatrice, qui indique qu'elle suivra le cours requis le 15 et 16 février 2023. Elle indique qu'elle n'est pas laissée seule avec les enfants jusqu'à tant que le cours soit complété. Ceci sera vérifié lors de la prochaine inspection de suivi.  D'ailleurs, lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice demande que l'administratrice effectue une vérification auprès de Travail Sécuritaire NB afin de s'assurer que le certificat de secourisme et le certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) d'une employée sont reconnus au Nouveau-Brunswick et répondent les exigences de la Loi. Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice n'a pas pu constater si cette vérification a été effectuée. Ceci sera vérifié lors de la prochaine inspection de suivi.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	13 déc. 2022	
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe que les éducatrices ont apporté les registres des présences avec elles lorsqu'elles ont été dehors.  L'inspectrice observe à 3 reprises que l'heure de départ n'est pas indiquée sur le registre des présences. L'administratrice devra s'assurer que l'heure de départ soit inscrite à toutes les fois qu'un enfant quitte l'établissement.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l'enfant.	27(b)	27 déc. 2022	07 févr. 2023
Commentaires : Le consentement de donner une douche ou un bain en cas de maladie ou de vêtements souillés est indiqué au sein de chaque dossier d'enfant vérifié. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : c) de permettre l'administration de médicaments dans les cas que prévoit l'article 46.	27(c)	10 févr. 2023	
Commentaires : 1 dossier d'enfant vérifié manque le consentement relatif à l'administration de l'acétaminophène. Recommandation que l'administratrice révise tous les dossiers d'enfants afin de s'assurer que toute information requise soit indiquée.			
30(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu intérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	30(3)	03 janv. 2023	07 févr. 2023
Commentaires : L'inspectrice observe que le mur au sous-sol est maintenant lavable. La lacune est maintenant conforme.			
41(3) L'exploitant d'un établissement agréé : a) affiche, aux lieux réservés au changement des couches, la procédure applicable à cette fin.	41(3)(a)	16 déc. 2022	07 févr. 2023

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : Une discussion a eu lieu avec une éducatrice, qui indique que les procédures de couches ont été révisées avec les éducatrices. La lacune est maintenant conforme.			
45(1) L'exploitant d'un établissement agréé exige que le parent ou le tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services : b) indique si l'absence est due à la maladie ou à tout autre empêchement.	45(1)(b)	13 déc. 2022	07 févr. 2023
Commentaires : Les raisons d'absence sont indiquées sur les registres de présences. La lacune est maintenant conforme.			
48(2) L'exploitant d'un établissement agréé peut fournir à l'enfant qui y est bénéficiaire de services de la nourriture que son parent ou son tuteur apporte de la maison, auquel cas la nourriture porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et est réfrigérée au besoin.	48(2)	03 janv. 2023	07 févr. 2023
Commentaires : L'inspectrice observe quelques bouteilles d'eau et boîtes à diner que ne porte pas une étiquette indiquant le nom de l'enfant. Une discussion a eu lieu avec l'exploitante, qui indique qu'un rappel a été effectué auprès des parents concernant ceci. La lacune est maintenant conforme.			
50(1) L'exploitant d'un établissement agréé établit un registre quotidien dans lequel est consigné les incidents touchant la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qui y sont bénéficiaires de services.	50(1)	16 déc. 2022	07 févr. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe que toute information requise fut indiquée au sein du registre quotidien. La lacune est maintenant conforme.			

### Commentaires généraux

L'inspectrice observe les enfants jouer à l'extérieur.

Le ratio fut respecté lors de l'inspection.

original signé par  
Sarah MacDougall

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 07 février 2023

\_\_\_\_\_  
Date

original signé par  
France Henriques

\_\_\_\_\_  
Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 07 février 2023

\_\_\_\_\_  
Date